

VD_OMNI PE.2012.0340 vom 12. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0340

FR: VD_OMNI PE.2012.0340 du 12 février 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0340 del 12 febbraio 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Les conditions du réexamen d'une décision définitive de révocation de l'autorisation de séjour et de renvoi ne sont pas réalisées, dès lors que le recourant se prévaut de moyens qu'il aurait pu faire valoir dans une procédure de recours ordinaire. Au surplus, il n'y a de toute façon pas lieu de revenir sur cette décision. Le recourant, ressortissant palestinien venu du Liban, vit séparé de sa seconde épouse depuis un an et demi et aucune raison majeure ne justifie la prise de domiciles séparés. Le recourant séjourne sans interruption en Suisse depuis cinq ans, mais aucun élément du dossier ne permet de retenir que son intégration est à ce point exceptionnelle au point que l'on ne puisse raisonnablement exiger de sa part un retour dans son pays de départ.

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait valoir en substance que l'autorité intimée aurait estimé à tort que les conditions lui permettant de revenir sur sa décision négative du 18 avril 2012 n'étaient pas remplies. Il soutient que l'état de fait à la base de cette dernière décision s'est modifié dans une mesure notable de sorte que l'autorité intimée aurait dû lui octroyer l'autorisation de séjour requise. On rappelle à cet égard qu'une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (art. 64 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). L'autorité entre en matière sur la demande (art. 64 al. 2 LPA-VD): si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). a) La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise (v. ATAF 2010/5 du 5 février 2010, consid. 2.1.1, références citées). L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et les arrêts cités). Si elle estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, l'autorité peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Cette décision ne faisant pas courir un nouveau délai de recours sur le fond, le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le motif que l'autorité aurait commis un

déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de la requête n'étaient pas remplies; les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et les arrêts cités). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1). b) Le recourant fait valoir à l'encontre de la décision attaquée que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour, voire d'une autorisation d'établissement seraient, selon lui, réalisées. Or, il feint de perdre de vue que dans sa décision du 18 avril 2012, aujourd'hui définitive, l'autorité intimée a constaté que les conditions de la poursuite de son séjour n'étaient plus remplies. Dès lors que le recourant se prévaut de moyens qu'il aurait pu faire valoir dans une procédure de recours ordinaire, les conditions du réexamen de la décision négative ne sont pas réalisées. C'est par conséquent en vain que le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir accueilli sa demande.

E. 2

Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. a) En l'occurrence, le recourant a obtenu par deux fois une autorisation de séjour au bénéfice d'un regroupement familial. Or, il a lui-même admis dans la procédure ayant abouti à l'arrêt PE.2009.0390 précité que la vie commune avec sa première épouse Y. _____ avait duré un peu moins d'une année (cf. procès-verbal d'audition du 14 décembre 2008, p. 2). L'art. 50 al. 1 let. a LEtr exclut cependant la possibilité de tenir compte d'une précédente union en Suisse; en tout état de cause, celle-ci représente moins d'une année, de sorte que l'exigence temporelle posée par la disposition précitée n'est à l'évidence pas remplie. Quant à la vie commune avec sa seconde épouse, Z. _____, elle a duré un an tout au plus, avant que cette dernière ne parte pour le Maroc. Selon l'art. 49 LEtr, l'exigence de ménage commun n'est toutefois pas applicable lorsque la communauté est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. Une séparation de plus d'une année laisse présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (ATF 2C_560/2011 du 20 février 2012, consid. 3). En l'espèce, le recourant ne fait valoir aucun motif qui justifierait l'existence de domiciles séparés. Depuis la séparation intervenue le 10 septembre 2011, il n'a pas pu apporter la preuve d'une reprise effective de la vie commune. La séparation datant désormais de plus d'une année, il y a lieu de retenir, en l'absence de preuves contraires apportées par le recourant, que l'union est définitivement rompue (v. sur ce point, arrêt PE.2012.0159 du 29 novembre 2012). A cet égard, on rappelle que la limite de trois ans prévue par l'art. 50 al. 1 let. a présente un caractère absolu, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 p. 347; ATF 136 II 113 consid. 3.3 p. 117ss). Cette période commence à courir à partir du début de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine et 3.3 p. 117ss). Ces conditions ne sont à l'évidence pas réunies en l'espèce. Du reste, le recourant ne se prévaut pas de la poursuite de la vie commune avec Z. _____ pour revendiquer l'octroi d'un permis de séjour. Il allègue simplement

le fait que la durée de son séjour en Suisse dépasserait la durée de trois ans consacrée dans le texte légal. Ainsi, il justifie plutôt son droit à l'octroi d'une autorisation de séjour en mettant en avant son intégration en Suisse, condition qu'il y aura lieu d'examiner plus loin dans le cadre de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. b) Au surplus, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou les difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Sur ce point, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 3.2; 2C_460/2009 du 4 novembre 2009 consid. 5.3). Or, le recourant n'a pas été victime de violences conjugales, même psychologiques, de la part de Z. _____; à tout le moins, ceci n'a jamais été allégué. En outre, il perd de vue qu'une intégration socio-professionnelle normale en Suisse et un séjour en Suisse de cinq ans ne suffisent de toute façon pas à fonder un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (art. 50 al. 2 LEtr; ATF 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 s.).

E. 3

L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité. L'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) énumère les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Sa teneur est la suivante: Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. a) Pour interpréter la notion de "cas d'extrême gravité", l'on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien art. 13 let. f de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées " dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale " (arrêts PE.2010.0599 du 10 mars 2011 consid. 3a/aa et les réf. cit.). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un

autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.; arrêts PE.2011.0018 du 5 avril 2011 consid. 4; PE.2010.0286 du 3 septembre 2010 consid. 4). Le principe d'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr). En vertu de l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art.

E. 4

Il s'ensuit que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le sort du recours commande de mettre un émolument judiciaire à la charge du recourant (art. 49 et 91 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.